



IMM-3538-94

Entre :

LUONG MANH NGUYEN,  
GROUPE SOLIDARITÉ,

requérants,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE REED**

Les requérants demandent une ordonnance enjoignant à l'intimé de venir expliquer devant la Cour pourquoi il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage au tribunal. Une ordonnance fondée sur le paragraphe 355(4) des *Règles de la Cour fédérale*<sup>1</sup> est demandée. Les motifs justifiant la demande d'outrage au tribunal sont énoncés au paragraphe 355(1) :

Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour.

Les requérants n'allèguent pas qu'il y a eu désobéissance à une ordonnance ou un bref de la Cour, ou qu'il y a eu entrave à la bonne administration de la justice. Ils allèguent plutôt que l'intimé a agi de façon à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. Il est nécessaire, tout d'abord, d'énoncer les faits pertinents.

---

<sup>1</sup> R.355(4) :

Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

### Les faits

En 1979-1980, des personnes qui furent par la suite désignées sous les appellations de «réfugiés de la mer» ou de «boat people» ont fui le Viêt-Nam. Nombre d'entre eux ont débarqué à Hong Kong. Le 16 juin 1988, Hong Kong a établi une procédure de détermination du statut de réfugié, en vertu de laquelle les Vietnamiens étaient soit sélectionnés, c'est-à-dire reconnus comme réfugiés, soit non sélectionnés. S'ils étaient reconnus comme réfugiés, ils étaient autorisés à vivre librement à Hong Kong. Dans le dernier cas, ils étaient envoyés dans des camps (désignés sous les appellations suivantes : camps de réfugiés, camps fermés aux agents des visas, ou centres de détention). Les personnes détenues dans les camps avaient le choix entre retourner au Viêt-Nam ou demeurer dans ces camps.

Le 19 mai 1989, le requérant, Luong Manh Nguyen, a quitté le Viêt-Nam par bateau, avec sa femme et ses deux enfants, et est arrivé à Hong Kong. Ils n'ont pas été retenus dans le processus de sélection en tant que réfugiés.

Le 14 juin 1989, un projet de déclaration et un plan d'action global (le «plan») ont été adoptés au cours d'une conférence internationale sur les réfugiés d'Indochine, qui s'est tenue sous l'égide des Nations Unies<sup>2</sup>. Ce plan a été élaboré pour faire face au grand nombre de réfugiés de la mer qui ont fui le Viêt-Nam en direction de différentes régions de l'Asie du Sud-Est. Le plan engageait politiquement les pays signataires. Il approuvait une procédure aux termes de laquelle les personnes qui étaient reconnues comme réfugiés par le pays de premier asile pourraient se rétablir dans un tiers pays. Le plan indique que ceux qui n'étaient pas sélectionnés comme réfugiés [TRADUCTION] «devraient retourner dans leur pays d'origine conformément aux pratiques internationales traduisant les responsabilités des

---

<sup>2</sup> Les documents déposés n'indiquent pas clairement si le «projet» versé au dossier est identique à la version qui a finalement été adoptée. J'ai supposé que tel était le cas puisque les avocats des parties ne m'ont pas indiqué le contraire.

États à l'égard de leurs citoyens»<sup>3</sup>. Bien que le plan eût pu s'appliquer jusqu'au 14 juin 1989, Hong Kong avait fixé une date limite rétroactive au mois de juin 1988<sup>4</sup>.

Le plan n'est ni un traité ni une convention. Il ne crée aucune obligation pour le gouvernement du Canada, que ce soit en vertu du droit national, ou du droit international. Le Canada était l'un des pays appuyant ce plan et est devenu membre du comité directeur chargé de son application.

À l'époque en question, le droit canadien pertinent à la situation de M. Nguyen était énoncé dans le *Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois*, DORS/78-931, et ses modifications jusqu'à DORS/90-626<sup>5</sup> exclusivement. Ce règlement facilitait l'admission au Canada de personnes provenant de certains pays qui y étaient énumérés, dont le Viêt-Nam. Pour se classer dans la catégorie désignée, une personne devait avoir quitté un des pays faisant partie de la liste après 1975 et ne pas s'être réétablie de façon permanente ailleurs. Il n'est pas nécessaire de décrire les dispositions en détail, sauf pour indiquer que M. Nguyen faisait partie de cette catégorie et qu'il pouvait, par conséquent, se prévaloir des dispositions de parrainage pour être admis au Canada. Une demande de parrainage a été déposée en son nom par le Groupe Solidarité, le 7 septembre 1989.

Le 31 août 1990, le *Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois* a été modifié pour le rendre conforme aux conditions du plan. C'est ainsi qu'a été adopté le *Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire)*, DORS/90-626. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui accompagnait sa publication<sup>6</sup>, décrit l'objet du nouveau règlement. Celui-ci prévoyait que, dans le cas Hong Kong, les personnes qui y étaient arrivées avant le 16 juin 1988 (les «réfugiés de longue date») continueraient

---

<sup>3</sup> Paragraphe 12 du plan, réponse des requérants, document de la Cour n° 41, p. 37.

<sup>4</sup> Paragraphe 10 du plan, réponse des requérants, document de la Cour n° 41, p. 36.

<sup>5</sup> Promulgué aux termes de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 114.

<sup>6</sup> Gazette du Canada, Partie II, Volume 124, p. 4112.

d'être traitées comme elles l'avaient été auparavant en vertu du *Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois*. Les personnes «sélectionnées» dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié de Hong Kong après le 16 juin 1988 devaient jouir du même traitement. Rien n'était prévu au sujet des personnes arrivées après le 16 juin 1988, mais avant le 14 juin 1989, ou avant que le droit canadien ne soit modifié le 30 août 1990. Aucune disposition ne traitait des demandes de résidence permanente qui n'avaient pas encore été traitées.

L'intimé n'a pas traité la demande de parrainage en date du 7 septembre 1989. Par suite de cette inaction, une instance a été introduite devant la présente Cour en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à l'intimé de traiter cette demande de parrainage : *Dai Nguyen, Groupe Solidarité, Luong Manh Nguyen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (T-3142-90). La réponse de l'intimé à cette instance incluait un affidavit dans lequel il était indiqué que les agents des visas à Hong Kong n'avaient pas accès aux personnes détenues dans les camps. M. Cullum, l'auteur de l'affidavit, déclare ceci :

8. J'ai été informé par un fonctionnaire employé à la section des visas du Bureau du Commissaire du Canada à Hong Kong et je crois effectivement que les agents des visas à Hong Kong n'ont pas accès aux «boat people» vietnamiens dans les centres de détention s'ils sont arrivés après le 16 juin 1988 à moins qu'ils aient été sélectionnés à titre de réfugiés ou s'ils sont les membres de la famille immédiate de personnes qui se trouvent au Canada. Lorsque les «boat people» vietnamiens sont sélectionnés, ils sont déplacés des centres de détention vers des centres ouverts de réfugiés et dès qu'un agent des visas reçoit un avis qu'une personne a été sélectionnée, cette personne qui a un parrainage dans son dossier auprès du Bureau des visas de Hong Kong se voit octroyer une date d'entrevue avec l'agent des visas.

Cette déclaration n'est pas exacte, si l'on en juge par ce qui s'est produit ultérieurement. Toutefois, en s'appuyant sur ces éléments de preuve, le juge Cullen a refusé l'ordonnance recherchée. Dans sa décision, en date du 1<sup>er</sup> février 1991, il ajoute, à titre d'opinion incidente, le paragraphe suivant :

Les lettres émouvantes qui appellent à l'aide de la part de Luong Manh Nguyen pourraient ou devraient toucher ceux qui les ont lues afin qu'ils fassent tous les efforts possibles pour les aider. Les prisonniers politiques du Chili ont été atteints et ils se sont retrouvés en sécurité au Canada. L'on a aussi trouvé une manière d'atteindre les «boat people» qui dérivèrent sur des bateaux en mer et qui se trouvaient dans des camps en Malaisie. Je suis convaincu qu'aucune ordonnance de mandamus n'est possible dans les circonstances de l'espèce, mais je souhaiterais qu'un certain effort soit fait pour empêcher le retour de cette famille au Viêt-Nam et même d'empêcher son suicide éventuel. Nous ne sommes pas sur place et nous ne pouvons donc pas comprendre l'ampleur du problème, mais nous pouvons apprécier la nécessité

du C.P.A.(sic). Cependant, malgré les aspirations des Nations Unies pour le traitement humanitaire des demandeurs d'asile, ceux ci et les pays membres doivent être conscients du fait que l'humanitarisme implique un examen approfondi des demandes formulées par les personnes lorsque les critères appliqués peuvent avoir l'effet opposé à celui qui était visé à l'origine.

En réponse à ces observations, les fonctionnaires du ministère de l'Immigration à Ottawa ont obtenu du frère de M. Nguyen, Dai Nguyen, une demande de parrainage pour un parent aidé. Cette demande a été envoyée aux agents des visas canadiens à Hong Kong. La réponse, envoyée par télex de ce bureau, indique que les agents n'étaient pas disposés à étudier la demande formulée par les fonctionnaires d'Ottawa :

[TRADUCTION]

[...] 4. DANS LE CONTEXTE DU PAG ET DE LA NON-SÉLECTION DE LUONG, N'ESTIMONS PAS/PAS APPROPRIÉ DE FAIRE REMPLIR LA DEMANDE PAR LUONG ET N'ENCOURAGEONS PAS LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE 1344 DE LA PART DE DAI. DANS TOUS LES CAS OÙ IL S'AGIT D'UN PA, NOUS ENVOYONS AU PARRAIN CANADIEN UN TÉLEX POUR EXPLIQUER QUE NOUS NE POUVONS TRAITER LE CAS EN VUE DU RÉÉTABLISSEMENT À HKONG À MOINS QUE LA PERSONNE N'AIT ÉTÉ SÉLECTIONNÉE À TITRE DE RÉFUGIÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE HKONG. LES PERSONNES NON SÉLECTIONNÉES PEUVENT RETOURNER AU VN ET LA DEMANDE DE PARRAINAGE ÊTRE PRÉSENTÉE PAR L'ENTREMISE DU BUREAU DE BANGKOK. NOUS AVONS DE NOMBREUSES DEMANDES DE PARRAINAGE PROVENANT DE GROUPES ET DE PARENTS EN FAVEUR DE PERSONNES DANS DES CENTRES DE DÉTENTION QUI SONT ARRIVÉES APRÈS LE 16 JUIN 1988. NOUS N'AVONS PAS/PAS COMMUNIQUÉ AVEC LE GOUVERNEMENT DE HKONG POUR LES DEMANDES PRÉSENTÉES AU NOM DE PERSONNES NON SÉLECTIONNÉES AFIN QU'ELLES SOIENT TRAITÉES COMME DES CAS DE PA. SI NOUS FAISONS UNE EXCEPTION, OÙ FAUDRA-T-IL ÉTABLIR LA DISTINCTION POUR LES AUTRES? NOUS AVONS ENVIRON 1500 DEMANDES DE PARRAINAGE DE CE GENRE.

5. IL EST TRÈS IMPORTANT D'AVOIR DE LA JURISPRUDENCE, DES OPINIONS INCIDENTES ET TOUS LES RENSEIGNEMENTS DE BASE DISPONIBLES, PARCE QUE, SANS EUX, IL EST DIFFICILE D'ALLER DE L'AVANT. CROYONS QU'IL Y AURAIT DE TRÈS GRAVES RÉPERCUSSIONS NÉGATIVES SI PRENONS LES MESURES SUGGÉRÉES DANS LA NOTE DE SERVICE EN RUBRIQUE.<sup>7</sup>

Le 12 juillet 1993, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision du juge Cullen et ordonné à l'intimé d'étudier la demande de parrainage en date du 7 septembre 1989<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Les abréviations utilisées dans ce télex, ont, d'après ce que je comprends, le sens suivant : PAG - Plan d'action global; PA - Parent aidé; HKong - Hong Kong; VN - Viêt-Nam.

<sup>8</sup> [1994] 1 C.F. 232.

M. Nguyen a été convoqué en entrevue en février 1994 dans le cadre du traitement de la demande de parrainage du 7 septembre 1993[sic]. Par la suite, une lettre en date du 22 juin 1994 lui a été adressée pour l'informer que sa demande de résidence permanente au Canada en vertu de la catégorie désignée d'Indochinois était refusée. L'agente des visas a conclu que ni lui ni sa famille ne seraient en mesure de s'établir avec succès au Canada. L'agente d'immigration a indiqué qu'elle avait également examiné si des raisons d'ordre humanitaire pouvaient justifier une décision favorable, mais qu'il n'y en avait pas.

Le lendemain, soit le 23 juin 1994, les modifications au *Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire)* ont été promulguées; voir DORS/94-482. Ces modifications révisaient le *Règlement* de façon à ce qu'elles puissent s'appliquer rétroactivement afin d'empêcher toute personne dans la situation de M. Nguyen de présenter une demande de résidence permanente. Toutefois, M. Nguyen n'a pas été exclu parce qu'à cette époque sa demande n'était pas en suspens, puisqu'une décision avait déjà été prise dans son cas. Le résumé de l'étude d'impact qui accompagnait la modification au règlement indique très clairement que celui-ci a été adopté pour renverser la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Nguyen*.

De toute façon, le 22 juin 1994, la décision refusant la demande de résidence permanente de M. Nguyen a à son tour été contestée par les requérants, pour plusieurs motifs. L'un de ces motifs indiquait que M. Nguyen n'avait pas reçu un préavis suffisant concernant l'entrevue de février 1994 avant que celle-ci ait lieu. Le deuxième motif indiquait que l'agente des visas, en décidant qu'il n'y avait pas de raisons d'ordre humanitaire, avait tenu compte d'éléments non pertinents. Elle a conclu qu'il n'y avait pas de raisons d'ordre humanitaire parce que le requérant et sa famille se trouvaient dans la même position que tous ceux qui étaient dans les camps fermés.

Le juge Gibson, dans une décision en date du 6 octobre 1995, a annulé la décision du 22 juin 1994, et ordonné le réexamen de la demande du 7 septembre 1989. Il convenait que la décision était viciée pour les deux motifs décrits ci-dessus. Pour ce qui trait au deuxième de ces motifs, il écrit ceci :

[...] Il ne convenait pas que l'agente des visas compare les facteurs humanitaires applicables à l'espèce à ceux applicables dans le cas des vingt-deux mille autres personnes se trouvant dans des camps semblables, et, en fait, c'était une erreur de sa part de le faire. Agir ainsi semble supposer une préoccupation concernant un «effet d'avalanche», ce qui n'était simplement pas pertinent. Tous ceux qui demandent à s'établir au Canada à partir de l'extérieur de ce pays ne se trouvent pas ou ne se trouvaient pas, à l'époque en cause, dans des camps de réfugiés. Beaucoup s'y trouvent et beaucoup ne s'y trouvaient pas. De même, tous ceux qui se trouvent dans des camps de réfugiés ne demandent pas ou ne demandaient pas le droit d'établissement au Canada. Relativement peu le demandaient à l'époque en cause. En fait, on m'a avisé que c'était la seule entrevue que cette agente des visas avait tenue dans un camp de réfugiés au cours de son mandat à Hong Kong. De plus, peu de temps après que la décision en l'espèce eut été prise, rétroactivement, le nombre de personnes se trouvant dans des situations équivalentes à celle du requérant et qui pouvaient faire leur demande sous le régime du Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois de 1978 a encore été restreint. Le principal requérant et les membres de sa famille avaient droit à un examen du bien-fondé de leurs circonstances humanitaires, et non du contraste de ces dernières avec celles d'une catégorie peu pertinente, quoique à certains égards semblable. [...]

Par suite de la décision du juge Gibson, une autre entrevue avec M. Nguyen, pour les fins du traitement de la demande du 7 septembre 1989, a été convoquée. L'avocat du requérant, M. Matas, s'est rendu à Hong Kong et a rencontré son client avant la tenue de l'entrevue, mais on lui a refusé l'autorisation d'assister à celle-ci. Plusieurs mois après, six mois selon l'avocat, une lettre datée du 28 juin 1996, a été envoyée au requérant pour l'informer de la décision de l'intimé concernant la demande du 7 septembre 1989. Le résultat était identique à celui du 22 juin 1994. L'agent des visas a déclaré qu'il n'était pas convaincu que M. Nguyen et sa famille pourraient s'établir avec succès au Canada. La lettre indiquait également qu'il n'y avait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire pour justifier un examen spécial de la demande de M. Nguyen.

Une lettre en date du 15 mai 1996, concernant le cas de M. Nguyen, a été envoyée par le ministre des Affaires extérieures de l'époque, M. Axworthy, à la ministre intimée, M<sup>me</sup> Robillard. La ministre intimée a ensuite répondu au ministre des Affaires extérieures. Cette lettre est datée du 8 juillet 1996. Elle indique que la demande de résidence permanente de M. Nguyen a été traitée en vertu des dispositions du plan. La lettre

mentionne que, comme il est arrivé «dans la région» après juin 1988, il n'était pas admissible au rétablissement dans un tiers pays à moins que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) ne décide qu'il était un réfugié au sens de la Convention. La lettre décrit ensuite la première et la deuxième ordonnance judiciaire ordonnant le traitement de la demande de M. Nguyen et les résultats qui en ont découlé.

L'avocat a relevé un certain nombre d'erreurs dans la lettre. Celle-ci fait référence à des Indochinois déplacés qui «sont arrivés dans la région après juin 1988». La date du mois de juin 1988 n'est pertinente que pour ce qui a trait à Hong Kong. La date pertinente varie selon la date d'établissement d'une procédure de sélection locale dans le pays visé. La lettre fait référence à une reconnaissance du statut de réfugié par le HCNUR. Cela n'est pas exact. Ce n'est pas le HCNUR qui sélectionne les réfugiés, mais plutôt le pays de premier asile (même si, selon mon interprétation du plan, après le 14 juin 1989, cette sélection était soumise à l'observation du HCNUR). La lettre indique que des pays comme le Canada ont convenu de ne pas accepter de non-réfugiés à moins que ceux-ci ne soient d'abord rapatriés dans leur pays d'origine. L'avocat prétend qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation du plan, mais quoi qu'il en soit, même si cela était vrai, c'est le droit canadien en vigueur à l'époque pertinente, même s'il était plus généreux que les mesures envisagées par le plan, qui régit la situation de M. Nguyen.

La principale objection de l'avocat concernant le contenu de la lettre porte sur la première déclaration susmentionnée, c'est-à-dire que la demande de M. Nguyen a été traitée en vertu des dispositions du plan. Il indique que si cette déclaration est vraie, alors les mesures qui ont suivi constituent un outrage au tribunal.

#### L'allégation d'outrage

L'argument de l'avocat s'appuie sur deux motifs. Il prétend que si la déclaration du ministre, selon laquelle la demande de M. Nguyen a été traitée en vertu des dispositions du plan, fait référence au premier traitement, c'est-à-dire celui qui a mené à la décision du

22 juin 1994, alors l'agente d'immigration qui a pris cette décision a fourni des renseignements inexacts à la Cour lorsque la décision a été révisée par le juge Gibson. On a demandé à l'agente d'immigration en question, au cours du contre-interrogatoire sur l'affidavit qu'elle a déposé précisément pour les fins de cette procédure, si le plan avait joué un rôle dans sa décision. Elle a répondu par la négative.

Par ailleurs, l'avocat prétend que si le traitement effectué en vertu des dispositions du plan a eu lieu dans le contexte du traitement qui a mené à la décision du 28 juin 1996, alors, cette décision est contraire à la directive du juge Gibson quant aux éléments qui devaient être pris en compte dans le réexamen de la demande de M. Nguyen. Le juge Gibson ordonnait en effet que le requérant soit évalué en tenant compte du bien-fondé particulier de son cas et non de la situation générale des autres personnes se trouvant dans les camps (l'argument portant sur l'effet d'avalanche). L'avocat fait valoir que le fait d'étudier la demande de M. Nguyen en vertu des dispositions du plan enfreint l'esprit, sinon la lettre, de l'ordonnance du juge Gibson. Il note que l'ordonnance doit être lue au vu des motifs qui y sont énoncés et qui ont été rendus le 6 octobre 1995.

#### La position de l'intimé

L'avocat de l'intimé fait valoir que la lettre du ministre en date du 8 juillet 1996 ne doit pas être interprétée de la manière suggérée par l'avocat des requérants. Il prétend que cette lettre a été écrite en réponse à une lettre de M. Axworthy à M<sup>me</sup> Robillard le 15 mai 1996, c'est-à-dire avant que la décision du 28 juin 1996 soit prise. Deuxièmement, il soutient que la lettre est manifestement un historique du cas, rédigé de façon chronologique. Il prétend donc que la référence au traitement de la demande en vertu des dispositions du plan doit être interprétée comme signifiant que la demande de parrainage a été révisée, ou que le traitement en a été refusé une première fois, aux termes des conditions du plan. Il fait valoir qu'il n'y a pas d'éléments de preuve directs attestant que le plan a été utilisé pour effectuer la première ou la deuxième évaluation, que le dossier de l'agent des visas, dans aucun de ces cas, n'indique que la décision a été prise conformément au plan et que le juge Gibson n'a pas

conclu qu'une telle situation s'était produite pour ce qui a trait à la décision du 22 juin 1994. Selon lui, les éléments de preuve concrets dont la Cour est saisie ne sont que des conjectures de l'avocat selon lesquelles, parce que la ministre intimée de l'époque a écrit au ministre des Affaires extérieures comme elle l'a fait, en faisant référence au plan, il y aurait un manque d'honnêteté dans la preuve soumise pour les fins de l'instance dont a été saisi le juge Gibson, ou une violation de l'esprit, sinon de la lettre, de l'ordonnance du juge Gibson. L'avocat fait valoir que ces conjectures sont en fait une présomption se fondant sur la possibilité [ou la probabilité] qu'une chose particulière puisse ou ait pu se produire, sans aucune preuve qu'elle se soit réellement produite. Par ailleurs, une inférence est une déduction ou une conclusion raisonnable qui peut être tirée de faits prouvés (une conclusion qui peut raisonnablement découler des faits établis en preuve)<sup>9</sup>. Selon lui, il n'y a pas suffisamment de faits en preuve pour appuyer l'inférence selon laquelle il y aurait eu outrage au tribunal et, par conséquent, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve factuels pour appuyer un cas *prima facie* d'outrage au tribunal.

#### Conclusion et motifs

L'argument de l'avocat de l'intimé selon lequel la lettre ne peut avoir été écrite en faisant référence à la décision du 28 juin 1996 n'est pas convaincant. La lettre fait référence au résultat de cette décision, y compris à la conclusion concernant les raisons d'ordre humanitaire. L'argument selon lequel la lettre présente un récit chronologique est, toutefois, beaucoup plus convaincant. C'est effectivement la forme que prend cette lettre. Celle-ci fait référence au traitement de la demande en vertu du plan et ajoute ensuite, par l'expression «néanmoins», qu'un traitement de la demande, ordonné par la Cour, a eu lieu. La lettre se poursuit en décrivant le deuxième traitement ordonné par le tribunal.

J'accepte la position de l'avocat des requérants selon laquelle le ministre parlait pour le compte de son ministère et que, quand elle a décrit ce qui s'est produit, c'est-à-dire les

---

<sup>9</sup> On a fait référence à la discussion sur les différences qui existent entre une conjecture et une inférence, qui se trouve dans l'ouvrage de B.A. MacFarlane, *Drug Offences in Canada*, 2<sup>e</sup> éd. (Aurora: Canada Law Books Inc., 1986), à la p. 69.

mesures qui ont été prises par ses fonctionnaires, cette description doit avoir un poids considérable. Simultanément, je reconnais que les ministres peuvent être mal informés, ou que les lettres rédigées pour leur signature par d'autres personnes puissent contenir des erreurs. Comme il a été noté, la lettre du 8 juillet 1996 est truffée d'erreurs. La structure de la lettre semble adopter la forme d'un récit chronologique. Si la déclaration sur laquelle l'avocat s'appuie est exacte, il y a une certaine ambiguïté quant à savoir si elle s'applique au premier ou au deuxième traitement de la demande de M. Nguyen. Les requérants n'ont désigné ni l'agente d'immigration qui a pris la première décision, ni ceux qui ont pris la deuxième, au nombre des parties contre lesquelles ils recherchent une condamnation d'outrage au tribunal. Cette précision est pertinente au vu de la décision dans l'arrêt *Bhatnager c. Canada (M.E.I.)*, [1990] 2 R.C.S. 217.

Je ne peux conclure que la preuve établit, à première vue, un cas d'outrage au tribunal, qui est le critère qui doit être satisfait pour qu'une ordonnance de se justifier soit rendue. J'estime que ce critère exige que la preuve produite par un requérant doit être suffisante, sans plus, pour conclure qu'il y a eu outrage. Dans un procès pour outrage, la preuve doit être établie «au-delà de tout doute raisonnable». La preuve des requérants dans la présente demande, prise isolément, n'établit pas à mon sens, à première vue, un cas d'outrage au tribunal. Par conséquent, la requête en vue d'obtenir une ordonnance de se justifier est rejetée.

#### Dépens

L'intimé demande que les dépens lui soient adjugés au motif qu'une partie qui a gain de cause a droit à ses dépens. Les requérants s'opposent à une telle demande. Ils prétendent qu'ils n'étaient pas tenus de signifier les procédures à l'intimé pour les fins de la présente demande. Ils auraient pu procéder *ex parte*. Ils font valoir que si une ordonnance accorde les dépens à l'intimé dans des circonstances comme celles de l'espèce, cette décision n'incitera pas les parties qui demandent une ordonnance de se justifier à en aviser l'intimé. Cette mesure, selon leur argument, ne favoriserait pas une bonne pratique dans les litiges.

L'avocat de l'intimé prétend que le fait de procéder *ex parte* ou de signifier l'avis ne devrait pas être pertinent à l'adjudication des dépens étant donné que, si les requérants obtiennent à tort l'ordonnance demandée, l'intimé pourra toujours présenter une requête afin de la faire annuler et d'obtenir ses dépens.

Je ne crois pas qu'il soit approprié d'adjuger à l'intimé ses dépens dans la présente cause. Je ne fonde pas cette conclusion sur le fait que les avis lui ont ou non été signifiés, bien que j'estime que la signification des avis dans ce type de cas devrait être recommandée. Ma décision de ne pas adjuger les dépens se fonde sur les faits suivants : (1) la requête des requérants en vue d'obtenir une ordonnance de se justifier n'était pas frivole; et (2) une lettre ambiguë et manifestement erronée à certains égards signée par l'intimé constituait le fondement de la requête. En pareilles circonstances, les dépens de la présente requête ne sont pas adjugés.

OTTAWA (Ontario)  
le 13 novembre 1996

---

B. Reed  
Juge

Traduction certifiée conforme

---

François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**  
**SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** IMM-3538-94

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Luong Manh Nguyen et autre c. M.C.I.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR :** M<sup>me</sup> le juge Reed

**DATE :** le 13 novembre 1996

**OBSERVATIONS ÉCRITES PRÉSENTÉES PAR :**

M. David Matas pour les requérants

M. Mark G. Mason pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

M. David Matas  
Winnipeg (Manitoba) pour les requérants

M. George Thomson  
Sous-procureur général  
du Canada pour l'intimé